



### Statuts coordonnés

Conformément à l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée générale extraordinaire, réunie le **XX/XX/2026**, décide de mettre les statuts de l'Association en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

À cette fin, elle abroge intégralement les statuts existants et les remplace par le texte coordonné repris ci-après.

Le siège de l'Association est actuellement établi **Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles**, relevant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale, Belgique.

### Statuts coordonnés

#### **Article 1 – Dénomination et siège**

L'association est une association internationale sans but lucratif poursuivant des objectifs scientifiques et éducatifs, dénommée « European Finance Association » (EFA).

Chaque fois que le nom de l'association est utilisé dans des communications officielles ou dans des documents ayant une portée juridique contraignante, il est précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL ».

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

L'association a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration en tout lieu situé dans la Région précitée, pour autant que la législation linguistique applicable n'impose pas une modification des statuts.

Le siège peut être transféré par l'Assemblée générale en tout autre lieu, pour autant que la décision soit adoptée à la majorité simple. Si ce transfert implique le franchissement des limites

de la Région précitée ou si la législation linguistique applicable exige une modification des statuts, une modification statutaire sera effectuée.

L'adresse électronique officielle de l'association est [info@efa-finance.org](mailto:info@efa-finance.org) et son site internet est [www.efa-finance.org](http://www.efa-finance.org).

## **Article 2 – Objet**

L'association internationale sans but lucratif poursuit un but désintéressé dans le cadre d'une ou plusieurs activités déterminées qu'elle s'est fixées. Elle ne peut procurer directement ou indirectement aucun avantage patrimonial à ses fondateurs, à ses membres, à ses administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le cadre de la réalisation du but désintéressé défini par les présents statuts.

L'association a pour objet, sans but lucratif, d'offrir une association professionnelle aux universitaires et aux praticiens intéressés par les domaines de la finance, de l'économie et de leurs applications, afin de soutenir, diffuser et stimuler la recherche de haute qualité dans ces domaines en Europe.

L'association a notamment pour mission de servir de forum de rencontre et de communication pour ses membres résidant en Europe et dans le reste du monde. Elle offrira un réseau favorisant les échanges de connaissances au niveau international et fournira un cadre permettant une meilleure diffusion de l'information relative à la recherche et à l'enseignement dans les domaines de la finance et de l'économie.

L'association a également pour objectif de développer des relations avec toute autre association professionnelle ou scientifique active dans les domaines de la finance et de l'économie, ainsi qu'avec les instances européennes ou internationales et les organismes publics participant à l'élaboration des politiques dans ces domaines.

Afin de réaliser ses objectifs, l'EFA organisera une conférence annuelle et une assemblée générale de ses membres, soutiendra la publication d'une revue académique et entreprendra toute autre activité qu'elle jugera appropriée pour atteindre les objectifs précités.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut collecter des fonds, recevoir des dons et des parrainages, organiser des conférences, séminaires et ateliers de recherche, maintenir un site internet, publier une lettre d'information ainsi que tout autre document en lien avec son objet. L'association peut exercer toute activité susceptible de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou de favoriser le développement d'une recherche ou d'un enseignement de haute qualité dans le domaine de l'économie financière.

## **Article 3 – Membres**

### 3.1. Nombre de membres

L'ASBL est composée d'un nombre illimité de membres, sans toutefois pouvoir compter moins de deux (2) membres.

### 3.2. Membres effectifs et membres participants

L'association peut comprendre des membres effectifs et des membres participants. Dans le présent acte et les présents statuts, le terme « membre » (ou tout terme dérivé tel que « membres » ou « adhésion ») désigne exclusivement les membres effectifs, sauf disposition expresse contraire. Les dispositions légales applicables aux membres ne s'appliquent qu'aux membres effectifs.

#### 3.2.1. Membres effectifs

La qualité de membre effectif, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale, est réservée exclusivement aux membres à part entière qui sont en règle de cotisation. La qualité de membre effectif est ouverte aux personnes qui, par leur profession, leur formation ou leur fonction, sont impliquées dans le domaine de l'économie financière en tant que discipline scientifique. Elles peuvent participer activement aux réunions et aux activités de l'AISBL. Leurs noms sont inscrits dans le registre des membres. Les membres fondateurs constituent les premiers membres individuels de l'AISBL.

#### 3.2.2. Membres participants

Des membres participants peuvent être admis au sein de l'association selon les conditions déterminées par le Conseil d'administration après consultation du Comité exécutif et pour autant qu'ils apportent un soutien matériel à l'AISBL. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

#### 3.3. Registre des membres

Un registre des membres est tenu sous forme électronique. Ce registre contient les nom, prénom et adresse professionnelle des membres. La qualité de membre est établie par l'inscription dans ce registre. Chaque membre peut être invité à communiquer une adresse électronique à des fins de communication. Toute communication envoyée à cette adresse électronique est réputée valablement reçue.

Le Comité exécutif consigne dans le registre des membres toutes les décisions relatives à l'admission, à la démission ou à l'exclusion des membres.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite (par courrier électronique) au Comité exécutif. Le Comité exécutif veille au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, de sorte que les informations communiquées peuvent être limitées.

#### 3.4. Cotisation

Les membres acquittent une cotisation périodique. Le montant de celle-ci est fixé et, le cas échéant, modifié par décision du Conseil d'administration après consultation du Comité exécutif.

Aucun membre, membre participant, héritier ou ayant droit d'un membre ou d'un membre participant, ni aucune autre personne, ne peut faire valoir un quelconque droit sur le patrimoine

de l'AISBL. Cette interdiction s'applique pendant la durée de l'adhésion, lors de la cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de dissolution de l'AISBL.

Le montant maximal de la cotisation pouvant être réclamée aux membres est fixé à 1.000,00 euros.

### 3.5. Suspension de la qualité de membre

Lorsqu'un membre agit en violation des conditions d'adhésion, des obligations des membres, du code de conduite, des objectifs ou du but désintéressé de l'AISBL, le Conseil d'administration peut suspendre sa qualité de membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale, laquelle devra se prononcer sur le maintien ou la cessation de cette qualité.

Si, pour des raisons de confidentialité, l'Assemblée générale n'est pas en mesure d'obtenir les informations relatives aux motifs de la suspension, un Comité d'éthique ad hoc sera constitué afin de prendre une décision définitive quant à la cessation de la qualité de membre.

### 3.6. Membres individuels et membres institutionnels

Toute personne physique qui, par sa profession, est impliquée dans la recherche ou l'enseignement dans les domaines de la finance et de l'économie, ou qui s'y intéresse, indépendamment de sa nationalité, peut devenir membre de l'association (ci-après dénommée « membre individuel »).

Les demandes d'adhésion en qualité de membre individuel doivent être soumises à l'association conformément à la procédure établie par le Comité exécutif, y compris les informations requises. Le Comité exécutif statue sur ces demandes.

Peuvent également devenir membres toutes les personnes morales officiellement reconnues, telles que les associations professionnelles, les entreprises commerciales, les institutions financières, les institutions publiques, les universités et autres organisations (ci-après dénommées « membres institutionnels »).

Les demandes d'adhésion en qualité de membre institutionnel doivent être soumises à l'association conformément à la procédure établie par le Comité exécutif, y compris les informations requises. Le Comité exécutif statue sur ces demandes.

Les membres sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales régulièrement constituées conformément à la législation de leur pays.

### 3.7. La qualité de membre se perd

a) par la décision du membre lui-même, avec effet trois mois après que sa démission a été notifiée par écrit au Comité exécutif ;

b) lorsque la cotisation demeure impayée un mois après le début de l'année à laquelle elle se rapporte ;

c) par décision de l'Assemblée générale, qui peut prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre pour faute grave. Avant la tenue de la prochaine Assemblée générale, le Comité exécutif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de suspendre tout membre

dont l'exclusion est envisagée. Avant toute décision de suspension ou d'exclusion, le membre concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations.

Les personnes physiques ou morales qui ne sont plus membres de l'association ne disposent d'aucun droit ni d'aucune revendication sur les ressources ou le patrimoine de l'association.

## **Article 4 – Assemblée Générale**

### 4.1. Composition

L'Assemblée générale est composée des membres. Comme indiqué précédemment, le terme « membres » désigne les membres effectifs.

### 4.2. Pouvoirs

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Sans préjudice des compétences qui lui sont expressément attribuées par d'autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale est seule compétente pour décider notamment de :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs par vote, sur recommandation du Comité exécutif ;
- la nomination des membres du Comité exécutif ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- toutes les autres matières qui lui sont réservées par les présents statuts.

### 4.3. Convocation

L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit chaque année à la date et au lieu déterminés par le Conseil d'administration, qui en assure la convocation. Le Comité exécutif peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'Association l'exige. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque 20 % des membres en font la demande.

L'Assemblée générale doit en tout état de cause être réunie au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, au lieu annoncé à l'avance, y compris par voie électronique, tel qu'indiqué dans la convocation. Si la date ainsi fixée tombe un dimanche ou un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent à la date et à l'heure indiquées dans la convocation.

Dans tous les cas, la convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à tous les membres de l'Association par courrier ou par tout autre moyen au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Chairperson, le Président élu (President-elect) ou un autre membre du Comité exécutif désigné par l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

#### 4.4. Lieu et réunions électroniques

Le lieu de l'Assemblée générale est indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale peut être tenue sous forme virtuelle conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Toute réunion peut être organisée à distance, notamment au moyen de communications électroniques. Plus particulièrement, tous les membres peuvent participer à une réunion par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre mutuellement.

Les membres peuvent également exercer leur droit de vote par voie électronique.

#### 4.5. Quorum et votes

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres du Comité exécutif présents à la réunion ainsi que de tous les membres ne faisant pas partie du Comité exécutif qui sont présents à la réunion.

Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale à moins qu'un quorum correspondant à un dixième des membres ou à quarante (40) membres au minimum (si ce dernier nombre est inférieur au premier) ne soit atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée. Les décisions prises par cette seconde Assemblée générale sont valablement adoptées quel que soit le nombre de membres participants.

À l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

#### 4.6. Procès-verbaux des réunions

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion. Les procès-verbaux sont conservés sous forme électronique et sont mis à la disposition des membres de l'ASBL sur simple demande adressée par courrier électronique.

#### 4.7. Autres dispositions

L'élection des administrateurs et des membres du Comité exécutif qui ne sont ni cadres (« Officers ») ni administrateurs (le cas échéant), ainsi que l'approbation des comptes, peuvent être réalisées par un vote de l'ensemble des membres de l'Association en dehors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Ces votes peuvent être organisés par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen (électronique) sécurisé et sont administrés par le Responsable exécutif sous la supervision du Comité exécutif.

Pour autant que tous les membres en règle aient été informés et aient eu la possibilité d'exprimer leur vote, les résultats des élections sont valablement acquis dès lors qu'au moins un trentième des membres a participé au vote. Les résultats de ces scrutins doivent être ratifiés lors de la prochaine Assemblée générale prévue.

Les noms et brèves biographies des candidats aux fonctions d'administrateur et de membre du Comité exécutif qui n'est ni cadres (« Officer ») ni administrateur, ainsi que les comptes annuels et le rapport du réviseur y afférent, doivent toutefois être communiqués à l'avance à tous les membres disposant du droit de vote, par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen sécurisé (électronique ou autre).

Un délai raisonnable doit être accordé afin de permettre aux membres de prendre leur décision en connaissance de cause et de transmettre leur vote à l'Association.

Dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence, l'Assemblée générale peut autoriser un vote de l'ensemble des membres par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen sécurisé (électronique ou autre). Pour autant que tous les membres en règle aient été informés et aient eu la possibilité d'exprimer leur vote, les résultats de ces consultations sont valablement acquis dès lors qu'au moins un trentième des membres a participé au vote.

Les décisions prises de cette manière doivent être ratifiées par l'Assemblée générale lors de sa première réunion ordinaire ultérieure.

#### 4.8. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre (procès-verbaux de l'Assemblée générale), conservé au siège de l'Association par le Responsable exécutif, qui le tient à la disposition des membres de l'Association.

### **Article 5 – Conseil d'administration**

#### 5.1. Composition

L'AISBL est administrée par un Conseil d'administration collégial composé d'au moins cinq (5) administrateurs et d'au plus sept (7) administrateurs.

Si, et aussi longtemps que, l'Assemblée générale ne compte que deux membres, l'AISBL peut et doit, à titre exceptionnel, être administrée par seulement deux (2) administrateurs. Tant que le Conseil d'administration est composé de deux administrateurs, toute disposition attribuant une voix prépondérante à un administrateur cesse automatiquement de produire ses effets.

Le Conseil d'administration comprend au minimum le Président, le Chairperson du Comité exécutif, le Trésorier, le Président sortant (Past President) et le Responsable exécutif. Le Responsable exécutif ne dispose pas du droit de vote.

Le Chairperson du Comité exécutif exerce de plein droit les fonctions de Chairperson du Conseil d'administration. Le Responsable exécutif de l'Association assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

## 5.2. Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs sont choisis parmi les membres de l' AISBL qui sont également membres du Comité exécutif.

La durée du mandat des administrateurs est alignée sur la durée des fonctions qu'ils exercent au sein du Comité exécutif.

## 5.3. Représentation par les administrateurs

Le Conseil d'administration représente l' AISBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'administration de l' AISBL constitue, conformément à la loi, un organe d'administration collégial ; il prend ses décisions collégalement et représente l' AISBL par la majorité de ses membres.

Nonobstant ce qui précède, les statuts peuvent, conformément à l'article 10:9, § 2, du Code des sociétés et des associations, conférer à un ou plusieurs administrateurs le pouvoir de représenter l' AISBL seuls ou conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers dans les conditions de publicité prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations. Les présents statuts prévoient ce qui suit à cet égard :

- Si deux administrateurs ont été nommés, ceux-ci doivent agir conjointement, constituant ainsi la majorité des membres du Conseil d'administration. Ils représentent conjointement l' AISBL à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.
- Si trois administrateurs ou davantage ont été nommés, chacun d'eux peut représenter séparément l' AISBL à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Cette règle s'applique aux actes d'administration dont la valeur n'excède pas 50.000 (cinquante mille) euros. Pour les actes d'administration d'une valeur supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros, le Conseil d'administration agit par représentation conjointe de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à des représentants ou à des comités ad hoc qu'il a lui-même désignés, y compris les compétences spécifiquement déléguées au Comité exécutif par les présents statuts.

## 5.4. Réunions et décisions du Conseil d'administration

### 5.4.1. Modalités de convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Chairperson ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de l' AISBL l'exige, ainsi que lorsqu'un administrateur en fait la demande au Chairperson ou au secrétaire.

La convocation est adressée par courrier électronique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence justifiant un délai plus court.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Chairperson ou le secrétaire.

#### 5.4.2. Quorum

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer et prendre des décisions lorsqu'au moins 50 % des administrateurs sont présents.

Lors d'une réunion, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'une autorisation écrite, lequel peut exercer les droits de vote correspondants. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un (1) seul autre administrateur.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou de tout autre système de communication électronique permettant à tous les participants de s'entendre mutuellement. Une telle participation est assimilée à une présence personnelle à la réunion.

#### 5.4.3. Majorités

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Chairperson ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

#### 5.4.4. Procès-verbaux des réunions

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion. Les procès-verbaux sont conservés sous forme électronique et peuvent être consultés par les membres sur simple demande adressée à l'adresse électronique officielle de l'ASBL.

Les nouveaux membres et les tiers ne peuvent consulter les procès-verbaux qu'avec l'autorisation préalable expresse du Conseil d'administration.

#### 5.4.5. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus des obligations de l'association. Leur responsabilité à l'égard de l'association et des tiers est limitée à l'exécution de leur mandat ainsi qu'aux fautes commises dans leur gestion.

Lorsque le Conseil d'administration constitue un collège, la responsabilité des administrateurs pour les décisions ou omissions de ce collège est solidaire, sauf preuve contraire. Ils sont déchargés de leur responsabilité à l'égard des fautes auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée au Conseil d'administration collégial.

Cette responsabilité est limitée conformément à l'article 2:57 du Code des sociétés et des associations.

#### 5.4.6. Fin du mandat d'administrateur

À l'expiration du mandat d'un administrateur, celui-ci prend fin de plein droit lors de la prochaine Assemblée générale.

Le décès ou l'incapacité d'un administrateur entraîne automatiquement la fin de son mandat.

#### 5.4.7. Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner en adressant une notification écrite au Chairperson du Conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur démissionne, il demeure en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

#### 5.4.8. Révocation d'un administrateur

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote portant sur la révocation d'un administrateur n'est pas secret.

### 5.5. Constitution d'un Comité exécutif

#### 5.5.1. Le Comité exécutif est composé comme suit :

##### Cadres

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- les Présidents sortants des deux années précédant l'année en cours ;
- le(s) rédacteur(s) en chef de la revue de l'Association ;
- le Responsable exécutif ;
- le Chairperson (si un Chairperson a été élu par l'Assemblée générale) ;
- le Trésorier.

##### Membres

- neuf (9) membres élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale approuve les nominations des membres du Comité exécutif et peut les révoquer à tout moment pour juste motif.

Le Président et le(s) Vice-Président(s) sont élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Comité exécutif. Leur mandat débute le premier jour de l'année suivant leur élection. Ils peuvent également être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif peut proposer à l'Assemblée générale l'élection d'un Chairperson du Comité exécutif. Le Chairperson est élu par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Comité exécutif pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans. Son mandat débute le premier jour de l'année suivant son élection. Il peut être révoqué par l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif peut proposer à l'Assemblée générale l'élection d'un Trésorier au sein du Comité exécutif. Le Trésorier est élu par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Comité exécutif pour un mandat de trois ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats supplémentaires de trois ans. Son mandat débute le premier jour de l'année suivant son élection. Il peut être révoqué par l'Assemblée générale.

Le Président sortant devient automatiquement l'un des deux Présidents sortants membres du Comité exécutif pour les deux années suivant son année de présidence. Les Présidents sortants peuvent être révoqués par l'Assemblée générale. Le Vice-Président en fonction (ou celui désigné par le Comité exécutif s'il y en a plusieurs) est proposé pour exercer la fonction de Président l'année suivante. Si le Vice-Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas assumer cette fonction, un autre candidat à la présidence est proposé par le Comité exécutif pour élection par l'Assemblée générale.

Le(s) rédacteur(s) en chef de la revue de l'Association est (sont) nommé(s) par le Comité exécutif pour une période de trois ans débutant le 1er janvier de l'année suivant leur nomination, renouvelable selon les besoins (membre(s) de droit). Le(s) rédacteur(s) en chef peut (peuvent) être démis de cette fonction et/ou du Comité exécutif par les autres membres du Comité exécutif. Dans ce cas, l'éditeur de la revue peut être sollicité afin de désigner un ou plusieurs rédacteurs en chef remplaçants.

Le Comité exécutif est chargé d'établir l'ordre du jour sur lequel le Conseil d'administration délibère. Il peut notamment inscrire les points suivants à l'ordre du jour du Conseil d'administration :

- l'organisation des activités de l' AISBL ;
- la préparation des comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale ;
- les propositions de dépenses exceptionnelles en dehors du budget annuel ;
- les propositions relatives aux administrateurs pouvant être nommés par l'Assemblée générale ;
- les propositions relatives à la rémunération éventuelle des administrateurs et des membres du Conseil d'administration, soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- la décharge du réviseur et des administrateurs pouvant être accordée par l'Assemblée générale ;
- l'approbation des cotisations ;
- la création et la dissolution de sous-comités ;
- la constitution de comités ad hoc au sein de l' AISBL afin de promouvoir ses objectifs.

Le Responsable exécutif est nommé et révoqué par le Comité exécutif. Le pouvoir de nommer le Responsable exécutif, de mettre fin à son mandat et d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées peut être délégué. Les règles relatives au fonctionnement du secrétariat de l'Association sont déterminées par le Comité exécutif.

Le Responsable exécutif est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable indéfiniment. Cette fonction est exercée à titre consultatif uniquement et ne confère aucun droit de vote (membre de droit). Le Responsable exécutif est notamment chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, ainsi que d'assurer les tâches de soutien administratif liées aux activités de l'Association. Le Responsable exécutif devient également membre du Conseil d'administration.

Les neuf membres élus du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif, de manière à assurer une représentation équilibrée des différentes régions géographiques ainsi que des grandes et petites universités et autres organisations actives dans les domaines de la finance et de l'économie.

Le Responsable exécutif de l'Association est chargé de l'organisation des élections conformément aux lignes directrices établies par le Comité exécutif. Les membres élus du Comité exécutif exercent leur mandat pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant leur élection. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres ou d'élection d'un membre à une fonction de cadres (« Officer »), des membres supplémentaires peuvent être élus par l'Assemblée générale pour la durée restant à courir des mandats des membres sortants.

#### 5.5.2. Réunions du Comité exécutif

La réunion annuelle ordinaire du Comité exécutif se tient conjointement avec la Réunion annuelle (conférence) et avant l'Assemblée générale.

Une deuxième réunion du Comité exécutif peut être tenue après l'Assemblée générale afin d'examiner les questions qui en découlent.

Des réunions extraordinaires, telles que des réunions intermédiaires du Comité exécutif, peuvent être convoquées par le Président, le Chairperson ou à la demande conjointe de la majorité des membres du Comité exécutif.

Le Comité exécutif peut valablement délibérer si au moins cinq de ses membres sont physiquement présents en un même lieu. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Comité exécutif peut autoriser ses membres à voter par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen sécurisé (électronique ou autre). Les décisions prises de cette manière doivent être ratifiées lors de la première réunion ultérieure du Comité exécutif.

Le Comité exécutif peut autoriser l'un quelconque de ses membres à participer à une réunion programmée par tout moyen de communication permettant un échange collégial d'idées (par exemple, téléconférence, canaux de communication via internet, etc.).

En outre, dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Comité exécutif peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à participer à une réunion du Comité par procuration et/ou par tout autre moyen de communication écrite (par exemple, courrier électronique ou télécopie). Les décisions prises de cette manière doivent être ratifiées lors de la réunion physique suivante.

Un membre participant à une réunion du Comité exécutif selon l'un des modes précités est réputé présent à la réunion et peut exprimer son vote selon les modalités convenues.

Il est toutefois requis qu'une note explicative couvrant l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité exécutif soit communiquée à l'avance, par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen sécurisé (électronique ou autre), à tous les membres ayant choisi de recourir à la procédure exceptionnelle de vote à distance convenue.

Le Comité exécutif peut également prendre des décisions sans réunir physiquement ses membres, en organisant la réunion par tout moyen de communication permettant un échange collégial entre les membres (par exemple, téléconférence).

En outre, dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Comité exécutif peut prendre des décisions sans réunion physique, par tout autre moyen de communication (par exemple, télécopie ou courrier électronique). Les décisions prises de cette manière doivent être ratifiées lors de la réunion physique suivante.

Il est toutefois requis que les questions soumises à délibération ainsi que les mesures proposées soient communiquées à l'avance à tous les membres au moyen d'une note explicative, par courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen sécurisé (électronique ou autre). Un délai raisonnable doit être accordé aux membres afin qu'ils puissent faire connaître leur position et exprimer leur vote auprès du Chairperson et/ou du Président.

#### 5.5.4. Règlement d'ordre intérieur

Le Comité exécutif peut adopter un règlement d'ordre intérieur précisant certaines matières, notamment les procédures électorales. Ce règlement est disponible sur le site internet de l'Association.

L'élaboration et la modification du règlement d'ordre intérieur relèvent de la compétence du Comité exécutif.

### **Article 6 – Président, Chairperson, Vice-Président, rédacteur(s) en chef de la revue, Executive Officer et Trésorier**

#### 6.1. Le Président

Le Président est le représentant officiel et le principal porte-parole de l'Association. Il préside l'Assemblée générale. Il assure la direction des activités quotidiennes de l'Association.

Il assure, personnellement ou par délégation, la liaison entre l'Association et l'« American Economic Association », l'« American Finance Association », l'« International Financial Management Association », ainsi qu'avec d'autres associations.

Si l'Association n'élit pas de Chairperson, le Président préside le Comité exécutif.

#### 6.2. Le Chairperson

Le rôle du Chairperson est d'assurer la continuité du leadership stratégique de l'Association, notamment en traitant les questions stratégiques à long terme avec d'autres associations, en recherchant des financements et parrainages à long terme et en prenant en charge les questions imprévues qui ne sont pas traitées par le Président. Le Chairperson préside le Comité exécutif.

### 6.3. Le Vice-Président

Le Vice-Président est chargé de l'organisation de la Réunion annuelle.

En cas d'absence du Président, le (premier) Vice-Président exerce les fonctions du Président.

À l'issue de son mandat en qualité de (premier) Vice-Président, il est proposé comme candidat à la fonction de Président pour le mandat suivant.

### 6.4. Le(s) rédacteur(s) en chef

Le(s) rédacteur(s) en chef de la revue de l'Association est (sont) chargé(s) de solliciter, sélectionner et publier les articles dans la revue, ainsi que d'en assurer la promotion par tout moyen approprié.

### 6.5. Le Trésorier

Le Trésorier est responsable des affaires financières de l'EFA et en rend compte au moins deux fois par an au Président et au Chairperson de l'EFA, ainsi qu'au moins une fois par an au Comité exécutif.

### 6.6. Le Responsable exécutif

Le Responsable exécutif assure la gestion des dossiers, des registres et des archives de l'Association, ainsi que la supervision de ses comptes financiers sous la direction du Chairperson et/ou du Président.

## **Article 7 – Modifications des statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent être valablement adoptées que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les propositions de modification des statuts de l'Association peuvent être soumises par le Comité exécutif ou par 20 % des membres de l'Association.

b) Le Comité exécutif doit communiquer aux membres de l'Association, par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur la ou les modifications proposées, le texte de la proposition de modification des statuts tel qu'il a été formulé et présenté, accompagné d'une note explicative comprenant la ou les recommandations du Comité ainsi qu'un formulaire de procuration.

c) L'Assemblée générale ne peut valablement voter sur la proposition que si au moins trois cinquièmes des membres de l'Association, ou trois cinquièmes des membres participant à la conférence annuelle (si ce dernier nombre est inférieur au premier), sont présents ou représentés par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale ultérieure statuera définitivement et valablement sur la proposition, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. À cet effet, la convocation à la première Assemblée générale (ordinaire) peut également comprendre la convocation à une seconde Assemblée générale (extraordinaire) à une date prédéterminée, dans l'hypothèse où le quorum susmentionné ne

serait pas atteint lors de la première Assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de modification des statuts.

d) La proposition de modification ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. Ces modifications ne prennent effet que sous réserve du respect des dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

### **Article 8 – Finances**

La structure et le montant des cotisations annuelles dues par les membres de l'Association sont déterminés par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité exécutif et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le paiement de la cotisation annuelle donne aux membres le droit de participer aux activités organisées par l'Association, sous réserve des conditions fixées par le Comité exécutif. Les droits liés à la qualité de membre sont limités à l'année pour laquelle la cotisation a été acquittée et comprennent le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels de l'Association sont préparés par le Responsable exécutif de l'Association. Ils font l'objet d'un contrôle annuel et sont dûment soumis au Comité exécutif, accompagnés, le cas échéant, du rapport du réviseur.

Les comptes annuels sont également présentés aux membres, qui disposent du droit d'approbation finale lors de l'Assemblée générale.

### **Article 9 – Comptes**

Les fonds de l'Association, y compris les dons, les cotisations des membres, les contributions, les subventions et tout autre revenu, sont détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires et/ou investis dans des instruments financiers, y compris des fonds d'investissement, auprès d'établissements financiers choisis par le Conseil d'administration en consultation avec le Comité exécutif.

### **Article 10 – Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration établit un inventaire du patrimoine de l'Association, prépare les comptes annuels de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'Assemblée générale annuelle pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée générale, afin d'être versés au dossier de l'Association. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque nationale conformément au Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution.

### **Article 11 – Dissolution**

L'Assemblée générale peut décider de dissoudre l'Association conformément aux règles prévues pour la modification des statuts.

En cas de décision de dissolution, l'Assemblée générale désigne un liquidateur, détermine les pouvoirs qui lui sont conférés et attribue l'éventuel solde positif de liquidation à un ou plusieurs bénéficiaires poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

### **Article 12 – Disposition transitoire**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

\*\*\*\*\*

À approuver par les membres de la European Finance Association lors de l'Assemblée générale du XX [mois] 2026.

Publié aux Annexes du Moniteur belge le XX [mois] 2026.